



## DECISION DU MAIRE

### SERVICE D'AUTOPARTAGE EN BOUCLE REDEVANCE D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

N°DM01\_2022\_0061

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL01\_2020\_0160 du Conseil municipal du 14 décembre 2020 (R.D. du 15 décembre 2020) accordant délégations au Maire pour prendre les décisions relevant de certains domaines énumérés par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville de mettre en œuvre un service d'autopartage en boucle sur son territoire permettant la mise en commun, par un opérateur et au profit d'utilisateurs abonnés, d'une flotte de véhicules pour le trajet de son choix et pour une durée limitée ;

Considérant qu'il convient d'établir le montant de la redevance d'occupation privative du domaine public payé par l'opérateur avant publication de l'appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant que la délibération susvisée donne délégation au Maire pour fixer en cours d'année de manière très exceptionnelle, si c'est nécessaire entre deux Conseils municipaux, les tarifs des droits de voirie qui n'ont pas un caractère fiscal au profit de la Commune ;

Considérant le souhait de la commune d'harmoniser le montant de ladite redevance avec les tarifs appliqués pour ce même dispositif par certaines Villes alentours, ainsi que le tarif de l'autopartage en freefloating arrêté par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public pour le service d'autopartage en boucle, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, est fixé à 180 euros par véhicule et par an.

**Article 2 :** La recette correspondante figurera au budget 2022 de la Commune :  
Fonction : 822 Nature : 70323 ESP

**Article 3 :** Copie de la présente décision est adressée à :  
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;  
- Monsieur le Trésorier Principal de Meudon.

**Article 5 :** Madame le Directeur général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chaville, le 04 juillet 2022



Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville

Notifiée le :